

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le 19 janvier 2022

COVID 19 – MESURES GÉNÉRALES POUR LIMITER L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 EN VAUCLUSE

La cinquième vague Covid-19 touche encore très fortement le département de Vaucluse, avec un taux d'incidence inédit de 2 575 cas pour 100 000 habitants, chiffre consolidé pour la semaine 2. Cette même semaine, 326 personnes étaient hospitalisées pour Covid-19, dont 26 en service de réanimation et soins intensifs. Par ailleurs, le nombre de décès lié à la Covid-19 continue d'augmenter dans le département, avec 1 141 décès à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 199 en EHPAD. Enfin, la tension demeure forte sur le système de soins pour lequel le Plan blanc est maintenu en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au regard de cette dynamique épidémique très préoccupante en Vaucluse, **Bertrand GAUME**, préfet de Vaucluse, a décidé de poursuivre la mise en œuvre des mesures pour lutter contre la propagation de l'épidémie, applicables dès le 20 janvier 2022.

1. Poursuite de l'extension des conditions d'obligation du port du masque dans les centres-villes de 15 communes du département du 20 janvier 2022 au 9 février 2022 inclus de 8h00 à minuit.

Afin de limiter les risques de propagation du virus et en concertation avec les communes concernées, le préfet de Vaucluse étend l'obligation du port du masque, pour toute personne de onze ans et plus, dans les centres-villes des 15 communes de plus de 9000 habitants du département :

Apt	Avignon	Bollène
Carpentras	Cavaillon	Isle-sur-la Sorgue
Le Pontet	Monteux	Orange
Pernes-les-Fontaines	Pertuis	Sorgues
Vaison-la-Romaine	Valréas	Vedène

Les périmètres, définis en concertation avec les maires des communes concernées, recourent les centres-villes et les zones de forte affluence. Ils sont consultables sur le [site internet de la préfecture](#) et sur les sites des mairies.

Pour rappel, **le port du masque demeure obligatoire dans le reste du département, du 20 janvier 2022 au 9 février 2022 inclus de 8h00 à minuit, pour toute personne de onze ans et plus** dans les conditions et pour les activités suivantes :

- **sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;**
- **pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique¹, tel que les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;**
- **aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;**
- **dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;**
- **aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;**
- **aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;**
- **au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public (ERP).**

2. Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

Considérant le caractère désinhibant de la consommation d'alcool, et notamment s'agissant du respect des gestes barrières nécessaires pour limiter la propagation virale, **la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département jusqu'au 9 février inclus**. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors que la zone concernée est barriérée et soumise au pass sanitaire.

Au-delà du respect de l'application de ces mesures de protection, **Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse, appelle l'attention de toutes et tous sur la nécessité du strict respect de l'ensemble des mesures barrières et des consignes sanitaires**, pour concourir au ralentissement de l'épidémie.

¹ Manifestations mentionnées à l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure.